

**RÈGLEMENT (CE) N° 783/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 26 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup> prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(4)</sup> conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2000, 2001 et 2002, il convient de modifier les volumes de

déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides, en tenant compte de la nouvelle situation qui résultera de l'élargissement de la Communauté au 1<sup>er</sup> mai 2004.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1555/96 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 555/2004 (JO L 89 du 26.3.2004, p. 6).

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai — du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	206 245 10 586
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre — du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	11 924 8 560
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	1 357
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	18 056
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	404 503
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	164 111
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	89 273
78.0155 78.0160	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	196 383 64 351
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 108
78.0175  78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août  — du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	638 996  25 380
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril — du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	251 007 84 984
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	24 312
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	32 863
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	113 101
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	18 236»